

Arrêté du Maire

N° 2026-307/AG

Portant autorisation de pose d'enseignes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 26 00014

Demande déposée le : 26/02/2026

Par : SARL OPTIQUE CLEMENT (KRYSS), représentée par MME DEBUCHY Sophie

Adresse de l'installation : 42 - 44 RUE CUVIER - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BW 33, 388 BW 34

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 26/02/2026 par la SARL OPTIQUE CLEMENT (KRYSS), domiciliée au 42 rue Cuvier à Montbéliard (25200), et représentée par Madame DEBUCHY Sophie, concernant le remplacement d'enseignes sur le local sis au 42 - 44 rue Cuvier ;

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation de trois enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et d'une enseigne perpendiculaire à un mur ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 24/03/2026, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est accordée sous réserve des articles suivants :

Article 2 :

Le demandeur est tenu à l'exécution des **prescriptions motivées** émises par l'architecte des bâtiments de France :

Afin de s'inscrire dans la mise en valeur des bâtiments qui participent au Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Montbéliard et de répondre à une harmonie des devantures commerciales :

- l'enseigne lumineuse « A » ne doit pas dépasser 30 cm de hauteur pour l'ensemble des lettrages ;
- l'enseigne drapeau « D » doit présenter une saillie de 60 cm maximum, fixation comprise, afin d'être au plus proche de la façade commerciale et ne pas provoquer une avancée trop importante vis-à-vis de la devanture commerciale.

Article 3 :

Selon l'article R. 581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée aura cessé.

Article 4 :

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 :

Selon l'article R. 581-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité **supprimer les enseignes et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant cette cessation.**

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.**

Fait à Montbéliard, le samedi 28 Mars 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 31/03/2026

Affiché le : 31/03/2026

Notifié le :

Observation :

Conformément à la réglementation applicable à la taxe sur la publicité extérieure, **l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans les deux mois au moyen du cerfa n°15702*02** selon les articles L.454-71 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr